

## PARTIE A - STATUTAIRE

### présentation succincte

Dénomination	Ecureuil Europe Sécurité 25	Code ISIN	FR0000980724
Forme juridique	Fonds Commun de Placement de droit français		
Société de gestion	NATIXIS Asset Management		
Gestionnaire comptable par délégation	CACEIS Fastnet		
Dépositaire	Caceis Bank		
Commissaire aux comptes	Cabinet SELLAM représenté par Patrick SELLAM		
Commercialisateur(s)	Groupe Caisse d'Epargne		

### informations concernant les placements et la gestion

#### Classification

Monétaire euro.

#### Objectif de gestion

Ecureuil Europe Sécurité 25 a pour objectif d'obtenir une performance similaire à celle de l'indice Eonia, diminuée des frais de gestion réels.

#### Indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice Eonia, principale référence du marché monétaire de la zone euro.

L'Eonia correspond à la moyenne des taux interbancaires, au jour le jour, transmis à la Banque centrale européenne par les Banques de référence et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exact/360 jours » et publié par la Fédération bancaire européenne.

#### Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement d'Ecureuil Europe Sécurité 25 consiste à sélectionner un portefeuille optimisé d'actions européennes éligibles au PEA et de produits de taux d'intérêt permettant d'obtenir, après couverture, une rémunération proche de la performance du marché monétaire diminuée des frais de gestion réels, et ainsi, d'atteindre l'objectif de gestion. La sensibilité globale du Fonds est comprise entre 0 et 0,5.

Les actions européennes sont sélectionnées dans un univers large afin d'obtenir, une fois couverte, la meilleure rémunération monétaire possible. Elles sont majoritairement des actions de grande capitalisation de tous secteurs d'activités confondus.

L'exposition au risque action est totalement couverte par la mise en place d'un contrat d'échange.

Les produits de taux d'intérêt sont sélectionnés en choisissant les émetteurs privés qui relèvent essentiellement de la catégorie Investment Grade et/ou les émetteurs publics des pays de l'OCDE

qui permettront d'obtenir la meilleure rémunération sur la poche de produits de taux, et ce, avec les meilleures contraintes de liquidité. Les produits de taux sont couverts contre le risque de change.

Les pensions, les dépôts et les instruments dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la gestion de l'actif du Fonds.

Les instruments dérivés ont pour objectif d'échanger la performance des actions détenues en portefeuille contre la performance du marché monétaire. Ainsi, ils sont utilisés pour couvrir l'actif du Fonds sur les actions ou les devises.

Les emprunts d'espèces peuvent être utilisés ponctuellement dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

L'actif peut également être composé de parts ou d'actions d'OPCVM dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

#### Profil de risque

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Ecureuil Europe Sécurité 25, classé « monétaire euro », est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

#### ■ Risque de taux

Le Fonds est exposé aux taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur du Fonds peut baisser.

#### ■ Risque de crédit

Risque de défaillance d'un émetteur.

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur du Fonds peut baisser.

#### Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Le Fonds s'adresse à un investisseur qui recherche une valorisation sans risque et régulière de tout ou partie de son portefeuille et qui accepte une rémunération proche du marché monétaire.

## ■ Durée de placement recommandée

De quelques jours à 3 mois.

*Il est recommandé au porteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.*

## Informations sur les frais, les commissions et la fiscalité

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent, par exemple, à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
<b>Commission de souscription maximale</b>		<b>6 %</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	VL x Nbre de parts	4 %
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nbre de parts	2 %
<b>Commission de rachat maximale</b>		<b>0 %</b>
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nbre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nbre de parts	0 %

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou Fonds d'investissement)	Actif net	1,30 % TTC, Taux maximum

## Indications sur le régime fiscal

FCP éligible au PEA.

Les produits capitalisés dans le FCP Ecureuil Europe Sécurité 25 ne sont pas imposables en tant que tels au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs, lors du rachat des parts du FCP.

*Avertissement : Ainsi, selon votre régime fiscal, les plus-values des revenus éventuels liées à la détention de parts du Fonds peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du Fonds.*

## Informations d'ordre commercial

### Conditions de souscription et de rachat

- Les ordres de souscriptions et de rachat centralisés avant 12 heures 30 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant. L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent se renseigner auprès de leur conseiller habituel sur l'heure limite de passage des ordres.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part.
- Ces opérations s'effectuent auprès des établissements du Groupe Caisse d'Epargne.

### Date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative publiée du mois de mars.

### Affectation du résultat

Capitalisation.

### Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext, à l'exception des jours fériés légaux en France.

### Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements (du Groupe Caisse d'Epargne) désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.
- Diffusion sur le serveur vocal OPCVM EN LIGNE au 0 892 680 900 (0,34 € TTC/min) et sur le site Internet [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)

## Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques	Code ISIN	Nature des revenus	Libellé de la devise	VL initiale
Parts C	FR0000980724	Capitalisation	EUR	150 €

### Date de création

- Ecureuil Europe Sécurité 25 (Ex Doubl'Ô Monde 3) a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 décembre 2001.
- Le Fonds a été créé le 28 février 2002.

## Informations supplémentaires

■ Le prospectus complet du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont envoyés, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite du porteur adressée à :

NATIXIS Asset Management  
Direction des Services Clients  
21, Quai d'Austerlitz  
75013 Paris

■ La politique de vote mise en place par la société de gestion pour les actions qui pourraient être détenues par le FCP est disponible sur le site Internet de la Caisse d'Epargne :

[www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)

### Contact commercial direct

Toutes agences Caisse d'Epargne.

### Date de publication du prospectus

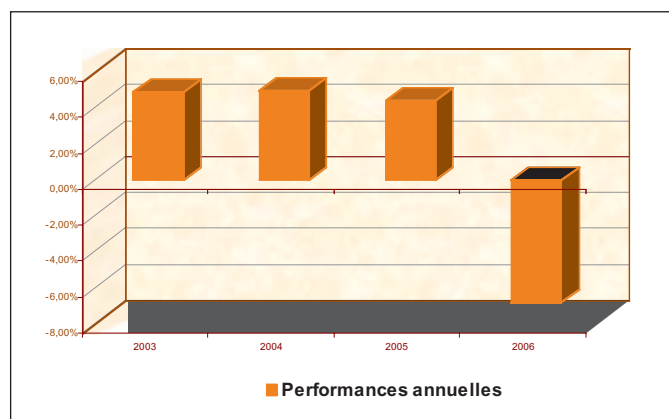
Le 29 février 2008.

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

*Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.*

## PARTIE B - STATISTIQUE

### Performances du FCP au 28 décembre 2006



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Ecureuil Europe Sécurité 25 <sup>(1)</sup>	- 6,82 %	+ 0,70 %	NA
indicateur de référence <sup>(2)</sup>	NA	NA	NA

(1) Les performances affichées sont celles du Fonds à formule Doubl'Ô monde 3 dont le Fonds. Ecureuil Europe Sécurité 25 est issu.

(2) La performance de ce Fonds (Doubl'Ô monde 3) n'est pas liée à un indicateur de référence.

**Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.**

Les calculs des performances du Fonds sont réalisés coupons et dividendes nets réinvestis (le cas échéant).

### Frais et informations sur les transactions au cours de l'exercice clos au 22 mars 2007

#### Frais facturés à l'OPCVM

Frais de fonctionnement et de gestion <sup>(1)</sup>	1,72 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou Fonds d'investissement <sup>(2)</sup>	0
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et Fonds d'investissement	0
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0
Autres frais facturés à l'OPCVM <sup>(3)</sup>	NA
Commissions de surperformance	NA
Commissions de mouvement	NA
<b>Total facturé à l'OPCVM</b>	<b>1,72 %</b>

#### (1) Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement. Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

#### (2) Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de Fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des Fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un Fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

#### Information sur les transactions

- Les transactions entre la société de gestion pour le compte de tous les OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées, ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	Non applicable
Titres de taux	Non applicable

#### (3) Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

# Ecureuil Europe Sécurité 25

## CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

### Forme de l'OPCVM

**Dénomination** : **Ecureuil Europe Sécurité 25**  
**Forme juridique** : Fonds Commun de Placement de droit français  
**Date de création** : 28 février 2002

### Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques parts	Code ISIN	Nature des revenus	Libellé de la devise	VL initiale
Parts C	FR0000980724	Capitalisation	EUR	150 euros

**Souscripteurs concernés** : Tous souscripteurs

### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Le prospectus complet du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur adressée à :

**NATIXIS Asset Management**  
**Immeuble Grand Seine**  
**Direction des services clients**  
 21, quai d'Austerlitz  
 75634 Paris Cedex 13

**Contact commercial direct** : Toutes agences de Caisse d'Epargne – [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)

### Acteurs

**Société de Gestion** : **Natixis Asset Management** - Société de Gestion de Portefeuille (agrément n° GP 90-09 du 22/05/90), Société Anonyme de droit français - siège social : 21, Quai d'Austerlitz - 75013 Paris.

**Dépositaire et conservateur** : CACEIS Bank – 1-3, place Valhubert - 75206 Paris cedex 13. Etablissement de crédit de droit français agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.

CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

**Commissaire aux comptes** : Cabinet SELLAM - Siège social : 49-53 Champs Elysées – 75 008 PARIS (Associé signataire : Monsieur Patrick SELLAM).

**Commercialisateur** : Groupe Caisse d'Epargne.

**Déléataire comptable** : CACEIS FASTNET - Société Anonyme de droit français dont le siège social est au 1, place Valhubert - 75013 Paris.

Son activité principale est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

**Conseiller** : néant.

## MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### Caractéristiques Générales

#### Caractéristiques des parts du FCP

**Parts C** (capitalisation) - Code ISIN : FR0000980724

Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont sous la forme décimalisées au millième et au porteur.

La tenue du passif du Fonds est assurée par le dépositaire et l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

#### Date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative publiée du mois de mars.

#### Indications sur le régime fiscal

FCP éligible au PEA.

Le porteur est directement titulaire d'une fraction de l'actif de l'OPCVM. Dès lors, le régime fiscal applicable aux revenus distribués et aux plus-values de cession réalisées est celui qui dépend de la situation personnelle et du lieu de résidence du porteur. Sur ce point, il est conseillé de s'adresser à un conseiller fiscal.

Cet OPCVM est investi à 40% ou moins en créances et produits assimilés au sens de la Directive Epargne (du 3 juin 2003) qui prévoit l'imposition effective des intérêts dans l'Etat où réside le bénéficiaire.

### Dispositions particulières

#### Classification

Monétaire euro.

#### Objectif de gestion

Ecureuil Europe Sécurité 25 a pour objectif d'obtenir une évolution régulière de la valeur liquidative. Le Fonds a pour objectif d'obtenir une performance similaire à celle de l'indice EONIA diminué des frais de gestion réels.

#### Indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice EONIA, principale référence du marché monétaire de la zone euro.

L'Eonia correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les Banques de références et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est

calculé par la BCE sur une base "nombre de jours exact/360 jours" et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

## Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement d'Ecureuil Europe Sécurité 25 consiste à sélectionner un portefeuille optimisé d'actifs financiers éligible au PEA permettant d'obtenir, après couverture, une rémunération proche de la performance du marché monétaire diminuée des frais de gestion réels et ainsi atteindre l'objectif de gestion.

### Stratégies utilisées

Les actions européennes sont sélectionnées afin d'obtenir, une fois couverte, par exemple avec l'aide de contrat de swap, la meilleure rémunération monétaire possible.

Les produits de taux d'intérêt sont sélectionnés en choisissant les émetteurs qui permettront d'obtenir la meilleure rémunération sur la poche de produits de taux, et ce, avec les meilleures contraintes de liquidité.

### Description des catégories d'actifs

L'actif d'Ecureuil Europe Sécurité 25 est investi à 75 % minimum en actions européennes. Les actions européennes se définissent comme étant des titres émis par des sociétés ayant leur siège dans un des états de la Communauté Européenne.

Elles sont majoritairement des actions de grande capitalisation européennes. Les actions européennes qui ne sont pas cotées en euro sont couvertes contre le risque de change.

L'actif d'Ecureuil Europe Sécurité 25 comporte des produits de taux d'intérêts : actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euros ou en devises. Ces actifs investis sur les marchés de taux d'intérêts doivent comporter au minimum 70 % d'emprunts souverains. Les emprunts souverains sont des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace Economique Européen ou des titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

Les titres privés répondent à une contrainte de rating minimale à l'acquisition équivalente à BBB.

Les autres valeurs autorisées sont, à titre accessoire, les fonds communs de créance et les commercial papers. Les titres obligataires peuvent être indexés sur l'inflation des différentes zones d'investissement.

Tous les produits de taux d'intérêts sont couverts contre le risque de change.

L'investissement en produit de taux d'intérêt est inférieur à 25 %.

### Utilisation d'actions ou parts d'OPCVM

L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM sera limitée à 10 % de l'actif. Ecureuil Europe Sécurité 25 est investi uniquement dans des OPCVM français ou OPCVM étrangers conformes à la directive 85/611 CEE modifiée du 20 décembre 1985.

Ecureuil Europe Sécurité 25 peut investir dans les OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée.

### Description et utilisation des instruments dérivés

Ecureuil Europe Sécurité 25 peut utiliser des instruments dérivés de façon à couvrir l'actif du Fonds sur les taux d'intérêts, les actions et le change.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif.

### Instruments dérivés non spécifiques

■ **Actions** : futures et options simples négociés sur des marchés réglementés et organisés, uniquement dans un but de couverture.

- **Devises** : opérations de change à terme, uniquement dans un but de couverture.
- **Taux d'intérêt** : futures et options simples négociés sur des marchés réglementés et organisés, uniquement dans un but de couverture.

## Instrument dérivé spécifique

- **Actions** : swap de performance, uniquement dans un but de couverture
- **Taux d'intérêt** : swaps et options négociés sur des marchés de gré à gré uniquement dans un but de couverture.

Les instruments dérivés seront utilisés dans un but d'intervention plus rapide sur les marchés financiers ou d'optimisation de la gestion. La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à 3 ans.

## Titres intégrant des dérivés

Ecureuil Europe Sécurité 25 ne peut pas investir dans des titres intégrant des dérivés.

## Dépôts

Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actif du fonds. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 25% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

## Emprunts d'espèces

Ecureuil Europe Sécurité 25 peut emprunter, selon la réglementation en vigueur, jusqu'à 10 % de son actif en espèces.

## Cessions et acquisitions temporaires de titres

Ecureuil Europe Sécurité 25 peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les prises et mises en pension sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie. Les prêts et emprunts de titres sont utilisés pour optimiser la rentabilité des participations détenues sur les différentes valeurs en portefeuille.

L'utilisation des cessions temporaires de titres sera limitée à 100 % de l'actif.

L'utilisation des acquisitions temporaires de titres sera, quant à elle, limitée à 10 %. Cette limite sera portée à 100 % lorsque le Fonds remet des espèces en paiement d'opérations de prise en pension, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaires ou de remise en garantie.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « modalité de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ».

## Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Ecureuil Europe Sécurité 25 relève de la classification « monétaire euro ». Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

- **Risque de marché** : non
- **Risque de taux** : oui, limité  
Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.
- **Risque de crédit** : oui, limité  
Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.
- **Risque de change** : non
- **Risque de contrepartie** : Du fait de l'existence d'un contrat d'échange, il existe un risque de contrepartie toutefois limité.

## Garantie ou protection

néant



## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Le Fonds s'adresse à un investisseur qui recherche une valorisation de tout ou partie de son portefeuille sans risque avec une progression régulière et accepte une faible rémunération proche du marché monétaire. La durée de placement recommandée est de quelques jours à 3 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 3 mois d'argent mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

## Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation.

## Caractéristiques des parts

Parts fractionnables en millièmes.

Devise : euro.

## Modalités de souscription et de rachat

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Les ordres de souscription et de rachat centralisés avant 12 heures 30 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent se renseigner auprès de leur conseiller habituel sur l'heure limite de passage des ordres.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part. Ces opérations s'effectuent auprès des établissements du Groupe Caisse d'Epargne.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

Diffusion sur le serveur vocal OPCVM EN LIGNE au 0 892 680 900 (0,34 € TTC/mn), et sur le site Internet [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr).

## Frais et commissions

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent, par exemple, à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
<b>Commission de souscription maximale :</b>		<b>6 %</b>
<b>Dont :</b>		
• Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	4 %
• Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	2 %
<b>Commission de rachat maximale :</b>		<b>0 %</b>
<b>Dont :</b>		
• Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
• Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

### Cas d'exonération de commissions

Sans objet.

### Frais facturés à l'OPCVM

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème des commissions de mouvement
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou Fonds d'investissement)	Actif net	1,30 % TTC, Taux maximum
<input type="checkbox"/> commissions de surperformance	<b>néant</b>	
<input type="checkbox"/> commissions de mouvements	<b>néant</b>	

### Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif du Fonds.

## **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la société de gestion.

### **INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Les événements sur le FCP tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou toute autre information concernant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du Fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

## RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Les règles d'investissement décrites ci-après sont celles applicables à tous les OPCVM et ne tiennent pas compte de leur spécificité propre. Ces règles répondent à la réglementation applicable au jour de l'édition de la note détaillée. En cas de modifications de ces règles, celles-ci seront prises en compte par la société de gestion pour la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application. Elles seront mises à jour lors de la réédition de la note détaillée dans le cadre d'un agrément préalable de l'AMF.

L'OPCVM est de type A, c'est-à-dire qu'il utilise la méthode de l'approximation linéaire pour le calcul de l'engagement liés aux instruments financiers à terme.

### Dérogation au ratio 5, 10, 40

Néant.

### Ratios réglementaires

OPCVM coordonné investissant au plus 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement.

#### Règles d'investissement :

Le FCP peut investir :

1. en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition, régis par le droit français ou un droit étranger ;
2. En titres de créances, régis par le droit français ou un droit étranger, qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;
3. En parts et titres de créances émis par des Fonds communs de créances.

Pour ces trois catégories, les instruments financiers sont :

- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF.

Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.

4. En dépôts, respectant les quatre conditions suivantes :

1° Ils sont effectués auprès d'un établissement de crédit avec lequel est passée une convention écrite. Le siège de cet établissement est établi dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un autre État, dans la mesure où cet établissement répond alors à des critères de sécurité suffisants fixés par l'Autorité des marchés financiers

2° Leur terme est inférieur ou égal à douze mois

3° Ils peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières pour une mise à disposition des fonds sous vingt-quatre heures maximum sous réserve des heures limites de paiement en devises

4° La somme versée en réponse à une demande de remboursement y compris intérêts éventuels est supérieure ou égale à la valeur initiale du dépôt.

5. Jusqu'à 10 % en OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive 85/611/EEC ou en actions et parts de Fonds d'investissement.

6. En titres de créances négociables ou assimilés.

Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions suivantes :

- 1° présence d'une documentation financière préalable à la première émission et mise à jour au moins annuelle,
- 2° supervision de l'émission par une autorité publique indépendante,
- 3° enregistrement en compte des titres et procédures de règlement livraison contrôlés,
- 4° émetteur relevant de l'une des 5 catégories suivantes :
  - entité dont les titres sont négociés sur un marché réglementé,
  - état ou assimilé,
  - établissement soumis à une surveillance prudentielle,
  - émetteur garanti par un organisme ou un établissement relevant des deux catégories précédentes,
  - entité appartenant à des catégories approuvées par l'AMF.

7. En instruments dérivés à terme, c'est-à-dire par exemple, options ou futures.

- sur les marchés réglementés et assimilés :

- ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;
- ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;

- opérations de gré à gré :

dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions suivantes :

- ils peuvent être dénoués ou liquidés à tout moment, à leur valeur de marché ou à une valeur prédéterminée, à l'initiative de l'OPCVM ;
- ils sont conclus avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'EEE et qui est habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier (conservation ou administration d'instruments financiers) et dont le montant des Fonds propres, au sens de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, est au moins égal à 3,8 millions d'euros ;
- ils sont conclus conformément à une convention-cadre de place française ou internationale mentionnée à l'article L. 431-7 du code monétaire et financier.

8. Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Jusqu'à 100 % en opérations de cessions temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, etc.).
- Jusqu'à 10 % en opérations d'acquisitions temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension, etc.).
- La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prises en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

**Règles d'investissement à titre accessoire :**

1. Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux. Les liquidités doivent respecter les conditions prévues pour les dépôts visées supra, à l'exception des conditions 1,2 et 5.

2. Jusqu'à 10 % de l'actif, le Fonds peut détenir :

- des bons de souscription ;
- des bons de caisse ;
- des billets à ordre ;
- des billets hypothécaires ;
- des actions ou parts de Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de Fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;
- des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité visées supra ;
- des OPCVM ou Fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement.

3. Emprunt d'espèces : dans la limite de 10 % de l'actif.

### **Restriction aux règles d'investissement**

#### **Limite d'investissement par rapport à l'actif net**

Pour le calcul des règles d'investissement 1 à 5 ci-dessous, les entités appartenant au même périmètre de consolidation ou de combinaison appartiennent au même groupe émetteur. Les entités communes à plusieurs groupes sont à rattacher à leur périmètre principal de consolidation. L'appréciation de ce périmètre s'effectue sur la base des derniers comptes consolidés publiés.

#### ***Valeurs mobilières et instruments monétaires***

1. Le FCP ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %. A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.
2. Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale : la limite est portée de 5 % à 35 % de l'actif net ;
3. En obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets : la limite est portée de 5 % à 25 % de l'actif net, si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif net ;
4. La limite de 40 % n'est pas applicable à l'ensemble des instruments financiers du 2. et 3.
5. Le FCP peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en instruments financiers émis ou garantis par un des organismes énumérés au 2. ci-dessus, et s'ils proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif du FCP.

#### ***Dépôts***

6. Le FCP peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts et des liquidités placés auprès du même groupe d'établissement de crédit.

#### ***Instruments financiers à terme***

7. L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant résultant des contrats sur instruments financiers à terme et en acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 10 % de son actif.
8. Dès lors qu'un instrument financier comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme, ce dernier doit être pris en compte.
9. L'engagement sur les marchés à terme est limité à 100 % de l'actif net.

#### ***Risque cumulé sur une même entité***

10. Le FCP peut employer en cumul sur une même entité jusqu'à 20 % de son actif en :
  - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
  - titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
  - parts et titres de créances émis par des Fonds communs de créances ;
  - dépôts ;
  - risque de contrepartie défini au IV de l'article R.214-6 du Code monétaire et financier

En cas d'investissement en obligations spécifiques mentionnées supra 2, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité.

#### ***Limite d'investissement sur une même entité (ratio d'emprise)***

11. Le FCP ne peut pas détenir :
  - plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'une même entité.
  - plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R.214-1-1 du Code monétaire et financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'une même entité (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital, etc.).
  - plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R.214-1-1 du Code monétaire et financier, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'une même entité (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine, etc.).
  - plus de 25 % de parts ou actions d'un même OPCVM.
  - plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les Fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du code du commerce, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au Fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au Fonds.

### **Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM**

Voir les rubriques instruments et stratégies - au point dispositions particulières des modalités de fonctionnement et de gestion.

Le fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au Nouveau plan comptable des OPCVM (règlement CRC N° 2003-02).

Par souci de cohérence de l'information diffusée aux porteurs, les comptes annuels sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative publiée de l'exercice.

## Règles d'évaluation des postes du bilan

Le portefeuille est évalué selon les modalités suivantes :

- **les actions françaises** sont évaluées sur la base du premier cours inscrit à la côte s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.
- **les actions étrangères** sont évaluées sur la base du premier cours de leur marché principal à l'exception des marchés boursiers Nord Américain dont les valeurs sont évaluées au dernier cours de la veille ainsi que des marchés asiatiques dont les valeurs sont évaluées au dernier cours du jour, converti en euros, suivant le cours des devises BCE au jour de l'évaluation.
- **les obligations** sont évaluées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euros suivant le cours BCE de la devise au jour de l'évaluation.
- **les valeurs non cotées** sont évaluées en tenant compte des données quantitatives (notamment la valeur patrimoniale, le rendement, les transactions significatives récentes, etc.) et les données qualitatives (notamment budgétaires, financières, etc.).
- **les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation** sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- **les titres de créances négociables** (TCN) sont valorisés selon les règles suivantes :

TCN	DUREE DE VIE RESIDUELLE			
	< ou = 3 mois	> 3 mois et < ou = 1 an	> 1 an et < ou = 5 ans	> 5 ans
BTF	Linéarisation (1)	Moyenne des cours contribués	Sans objet	Sans objet
BTAN	Linéarisation (1)	Moyenne des cours contribués	Moyenne des cours contribués	Moyenne des cours contribués
Autres TCN	Linéarisation (1)	Courbe de taux équivalente à la nature du produit (euribor pour les produits euros)	Taux des BTAN contribués, cours bloomberg 11 H majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur	Taux des OAT contribués, cours bloomberg 11 H majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur

<sup>(1)</sup> durée du titre lors de l'acquisition :

> ou = 3 mois : linéarisation sur la durée de vie restant à courir de la différence entre la dernière valeur de marché et la valeur de remboursement.

< 3 mois : linéarisation sur la durée de vie restant à courir de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

- **Les assets swaps** sont valorisés comme des produits synthétiques et par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l'asset restant à courir et de la variation du spread de crédit de l'émetteur. Les assets swaps d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf évènement exceptionnel de marché. Les assets swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads sont récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.
- **les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières** (OPCVM) sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectif étrangers qui valorisent dans des délais



incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- **Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

- Les titres pris en pension sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
- Les titres mis en pension et les prêts-emprunts de titres sont valorisés à leur valeur de marché.
- Dans tous les cas, l'indemnité reçue ou la charge à payer est valorisée linéairement.
- Les contrats des cessions / acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

- **Les opérations à terme fermes et conditionnelles**

- les positions sur les marchés à terme fermes et conditionnels sont valorisées sur la base du premier cours.
- Les swaps dont la durée de vie résiduelle est  $<$  ou  $=$  à 3 mois sont valorisés linéairement.
- Tous les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou une valeur estimée selon les modalités arrêtés par la société de gestion.

- **les dépôts**

Les dépôts sont évalués à la valeur d'inventaire.

## **Valeurs des engagements hors bilan**

Pour les contrats à terme fermes, cette valeur est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre et le nominal des contrats.

Pour les opérations conditionnelles, elle résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des options.

Pour les swaps et swaps d'assets swaps , elle correspond à la valeur nominale du contrat.

## **Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des intérêts sur obligations et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## Ecureuil Europe Sécurité 25

---

### TITRE I

#### ACTIFS ET PARTS

##### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa prorogation, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de nouvelle prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de procéder à des regroupements ou à des divisions de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de part, dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ces seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

##### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, de commission de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières, à condition que cette dernière modalité soit prévue dans le prospectus simplifié et la note détaillée. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées, et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le règlement du fonds.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Modalités d'évaluation des valeurs mobilières**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché.

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois:

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à la valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur de titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 6 - Règles de fonctionnement**

Le FCP pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés, ainsi que sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

#### **Article 7 - Le dépositaire**

L'établissement dépositaire est celui mentionné dans le prospectus simplifié.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 8 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après avis de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion, au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste le cas échéant, les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 9 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE III**

### **MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 10 - Résultats**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE IV**

### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 11 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 12 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe L'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 13 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

### **Article 14 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*